



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018- 309 ter

Publié le 31 octobre 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET - HAUTS DE FRANCE- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA LADRIE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – EARL DECALF

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter - EARL DELASSUS

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter - M. Francis WIEL

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter - M. Didier DESTOMBES

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter - EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter - EARL BUREAU PHILIPPE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter - EARL DU CHAPITRE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter - EARL SCHRYVE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception dossier complet – EARL DE LA TAILLETTE

Contrôle des structures – décision de prolongation du délai d'instruction – EARL DE LA TAILLETTE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception dossier complet - GAEC THELLIER

Contrôle des structures – décision de prolongation du délai d'instruction - GAEC THELLIER

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception dossier complet - GAEC CODEVELLE

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception dossier complet - EARL DES BALLOTS

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception dossier complet - M. Hugues HAMAIN

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception dossier complet - GAEC DU MASSET

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception dossier complet - GAEC DU MOULIN

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception dossier complet – SCEA LA BLONDE DU MARAIS

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception dossier complet - M. Christophe EVAIN

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception dossier complet - M. Matthieu MIELLOT



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0351
Réf DRAAF : 332

EARL DE LA LADRIE

Monsieur et Madame Dominique et Laurence
DUPIRE, Monsieur François DUPIRE
605 rue du Général de Gaulle
59310 LANDAS

Amiens, le - 8 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DE LA LADRIE**, représentée par Monsieur et Madame Dominique et Laurence DUPIRE, Monsieur François DUPIRE, 605 rue du Général de Gaulle à LANDAS, pour les parcelles B32 B22 B23 B34 B36 B37 B41 sises sur la commune de **BEUVRY LA FORET** et les parcelles B29 B30 B67 B77 B119 B497 B503 B513 B514 B856 C805 sises sur la commune de **LANDAS** d'une superficie totale de **4,9990 ha**, enregistrée complète le 20 juillet 2018 ;

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA LADRIE** est concurrente pour la totalité des parcelles avec la demande de l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY**, représentée par Monsieur et Madame Olivier et Cécile DEREGNAUCOURT et Monsieur Bruno DEREGNAUCOURT dont le siège d'exploitation se situe à LANDAS ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'**EARL DE LA LADRIE**, composée de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **71,7990 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA LADRIE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY**, composée de trois associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **210,8454 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que l'**EARL DE LA LADRIE** dispose de 66,80 ha de polycultures et d'un atelier bovins lait , avec trois associés ;

Considérant que l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY** dispose de 183,63 ha de polycultures et d'un atelier bovins lait, avec trois associés et un salarié à temps partiel ;

Considérant de ce fait que l'**EARL DE LA LADRIE** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard/unité de main d'oeuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement moins important que celui de l'exploitation de l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY**.

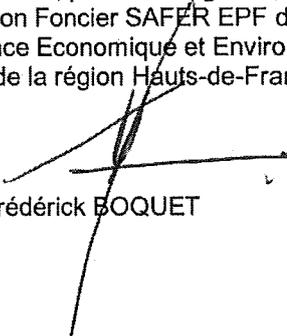
Considérant que la demande de l'**EARL DE LA LADRIE** est prioritaire par rapport à celle déposée par l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'**EARL DE LA LADRIE est autorisée** à exploiter les parcelles B32 B22 B23 B34 B36 B37 B41 sises sur la commune de **BEUVRY LA FORET** et les parcelles B29 B30 B67 B77 B119 B497 B503 B513 B514 B856 C805 sises sur la commune de **LANDAS** d'une superficie totale de **4,9990 ha** provenant de l'exploitation de Monsieur Thierry DEREGNAUCOURT à LANDAS.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0391
Réf DRAAF : 331

EARL DECALF

Monsieur Christophe DECALF
916 Route de Bourbourg
59630 SAINT PIERREBROUCK

Amiens, le

12 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DECALF**, représentée par Monsieur Christophe DECALF à SAINT PIERREBROUCK, pour les parcelles A623, A624, A625, A629, A639, A640 sises sur la commune de **BROUCKERQUE** d'une superficie totale de **6,63 ha** enregistrée complète le 20 août 2018 ;

Considérant que la demande de l'**EARL DECALF** est concurrente pour la totalité des parcelles avec :

- la demande de Monsieur **Francis WIEL** dont le siège d'exploitation se situe à PITGAM ;
- la demande de l'**EARL DU CHAPITRE**, représentée par Monsieur Fabien VANNIEUWENHUYSE dont le siège d'exploitation se situe à CROCHTE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'**EARL DECALF** composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **170,38 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DECALF** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur **Francis WIEL**, chef d'exploitation pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de **11,2686 ha** dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur **Francis WIEL** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'**EARL DU CHAPITRE**, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **122,2164 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHAPITRE** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'**EARL DECALF** est autorisée à exploiter les parcelles A623, A624, A625, A629, A639, A640 sises sur la commune de **BROUCKERQUE** d'une superficie totale de **6,63 ha**, provenant de l'exploitation de la **SCEA BAUVAN**, représentée par Messieurs Philippe BAUDEN et Fabien VANNIEUWENHUYSE de CROCHTE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0380
Réf DRAAF : 330

EARL DELASSUS
Monsieur et Madame Clément
et Anne-Sophie ROELS,
Monsieur et Madame Clément
et Claudine DELASSUS
1415 route de Saint Omer
59380 BISSEZEELE

Amiens, le - 9 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DELASSUS** représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS et Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS à BISSEZEELE, pour les parcelles A100, A364, A101, A587, A660, A362, A363 sises sur la commune de **CROCHTE** et les parcelles B366, B346, B345 sises sur la commune de **STEENE** d'une superficie totale de **15,7745 ha**, enregistrée complète le 10 août 2018 ;

Considérant que la demande de l'**EARL DELASSUS** est concurrente pour la totalité de la demande avec la demande de l'**EARL DU CHAPITRE**, représentée par Monsieur Fabien VANNIEUWENHUYSE dont le siège d'exploitation se situe à CROCHTE ;

Considérant que la demande de l'**EARL DELASSUS** est concurrente pour les parcelles A100, A364, A101, A587, A660, A362, A363 sises sur la commune de **CROCHTE** et la parcelle B346 sise sur la commune de **STEENE** avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur **Fabien LEDEIN** de CROCHTE dans le cadre de son installation en agriculture ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'**EARL DELASSUS**, composée de quatre associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **110,9845 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DELASSUS**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'**EARL DU CHAPITRE**, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **122,2164 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHAPITRE** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur **Fabien LEDEIN** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **37,0347 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur **Fabien LEDEIN**, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'**EARL DELASSUS** est prioritaire par rapport à celle déposée par l'**EARL DU CHAPITRE** ;

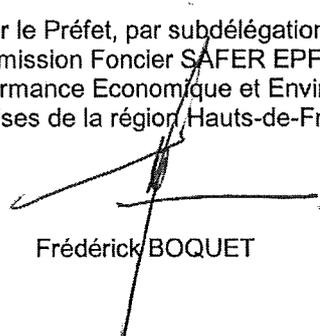
Considérant que les demandes de l'**EARL DELASSUS** et Monsieur **Fabien LEDEIN** sont de même niveau de priorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'**EARL DELASSUS** est autorisée à exploiter pour les parcelles A100, A364, A101, A587, A660, A362, A363 sises sur la commune de **CROCHTE** et les parcelles B366, B346, B345 sises sur la commune de **STEENE** d'une superficie totale de **15,7745 ha**, provenant de l'exploitation de la **SCEA BAUVAN**, représentée par Messieurs Philippe BAUDEN et Fabien VANNIEUWENHUYSE de CROCHTE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service
Régional de la Performance Economique et Environnementale des
Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0375
Réf DRAAF : 329

Monsieur Francis WIEL
1 rue Nord Hoey Wegh, UC5

59284 PITGAM

12 OCT. 2018

Amiens, le

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur **Francis WIEL** à PITGAM, pour les parcelles A623, A624, A625, A629, A639, A640 sises sur la commune de **BROUCKERQUE** d'une superficie totale de **6,63 ha**, enregistrée complète le 20 août 2018 ;

Considérant que la demande de Monsieur **Francis WIEL** est concurrente pour la totalité des parcelles avec :

- la demande de l'**EARL DECALF**, représentée par Monsieur Christophe DECALF dont le siège d'exploitation se situe à SAINT PIERREBROUCK ;
- la demande de l'**EARL DU CHAPITRE**, représentée par Monsieur Fabien VANNIEUWENHUYSE dont le siège d'exploitation se situe à CROCHTE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur **Francis WIEL**, chef d'exploitation pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de **11,2686 ha** dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur **Francis WIEL** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'**EARL DECALF** composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **170,38 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DECALF** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'**EARL DU CHAPITRE**, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **122,2164 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHAPITRE** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **Francis WIEL** **est autorisé** à exploiter les parcelles A623, A624, A625, A629, A639, A640 sises sur la commune de **BROUCKERQUE** d'une superficie totale de **6,63 ha**, provenant de l'exploitation de la **SCEA BAUVAN**, représentée par Messieurs Philippe BAUDEN et Fabien VANNIEUWENHUYSE de **CROCHTE**.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0095
Réf DRAAF : 328

Monsieur Didier DESTOMBES

Route de Quesnoy
1 Chemin de la Marlière
59126 LINSELLES

Amiens, le

- 8 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur **Didier DESTOMBES**, à LINSELLES, pour la parcelle **C1711** sise sur la commune de **WAMBRECHIES** d'une superficie de **1,0301 ha**, enregistrée complète le 18 avril 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur **Didier DESTOMBES** en date du 18 juin 2018, portant le délai de fin d'instruction au 18 octobre 2018 ;

Considérant que le bien faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur **Didier DESTOMBES** n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, cette parcelle est actuellement mise en valeur par Monsieur **Eric DELEPORTE** de WAMBRECHIES, exploitant en place et qu'il s'oppose à cette opération ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur **Didier DESTOMBES** souhaite s'installer, dans le cadre de la pluriactivité, pour mettre en valeur après reprise une superficie de **1,0301 ha** dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur **Didier DESTOMBES**, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur **Eric DELEPORTE**, chef d'exploitation, met en valeur, une superficie de 37,40 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur **Eric DELEPORTE**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant le preneur en place, Monsieur **Eric DELEPORTE** répond à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionnés à l'article L. 312-1 ;

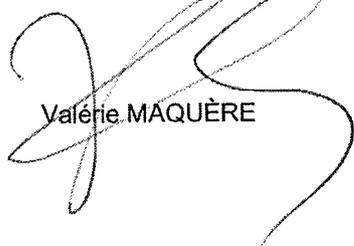
ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **Didier DESTOMBES** n'est pas autorisé à exploiter la parcelle **C1711** sise sur la commune de **WAMBRECHIES** d'une superficie de **1,0301 ha**.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie MAQUÈRE



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0186
Réf DRAAF : 326

EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY

Monsieur et Madame Olivier et Cécile
DEREGNAUCOURT, Monsieur Bruno
DEREGNAUCOURT
170 rue de la Pulmetz
59310 LANDAS

Amiens, le - 8 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY**, représentée par Monsieur et Madame Olivier et Cécile DEREGNAUCOURT, Monsieur Bruno DEREGNAUCOURT, 170 rue de la Pulmetz à LANDAS, pour les parcelles B17 B18 B40 B45 B0122 B1352 B19 B21 B24 B25 B38 B43 B44 B35 B32 B22 B23 B34 B36 B37 B41 B46 B39 B26 B27 B28 B29 B33 ZK11 sises sur la commune de **BEUVRY LA FORET** et les parcelles B02 B03 B04 B0257 B0521 B0842 B0925 B0270 B0926 B29 B30 B67 B77 B119 B497 B503 B513 B514 B856 C805 B256 B526 B681 C1010 C1016 C1017 A1419 B409 B916 B859 B391 C828 C1591 B869 B920 B276 B502 B282 B385 B410 B411 B517 B518 B520 B860 B890 B917 B918 B919 B921 C1011 C1014 C1015 C1108 C1109 C1115 B554 B506 B522 B524 B525 B1113 C462 C1107 sises sur la commune de **LANDAS** d'une superficie totale de **27,2154 ha**, enregistrée complète le 17 avril 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY** en date du 31 juillet 2018, portant le délai de fin d'instruction au 18 octobre 2018 ;

Considérant que la demande de l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY** est concurrente avec la demande de l'**EARL DE LA LADRIE**, représentée par Monsieur et Madame Dominique et Laurence DUPIRE et Monsieur François DUPIRE dont le siège d'exploitation se situe à LANDAS pour les parcelles B32 B22 B23 B34 B36 B37 B41 sises sur la commune de **BEUVRY LA FORET** et les parcelles B29 B30 B67 B77 B119 B497 B503 B513 B514 B856 C805 sises sur la commune de **LANDAS** d'une superficie totale de **4,9990 ha** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY**, composée de trois associés exploitants et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **210,8454 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'**EARL DE LA LADRIE**, composée de trois associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **71,7990 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA LADRIE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre ;

Considérant que l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY** dispose de 183,63 ha de polycultures et d'un atelier bovins lait, avec trois associés et un salarié à temps partiel ;

Considérant que l'**EARL DE LA LADRIE** dispose de 66,80 ha de polycultures et d'un atelier bovins lait, avec trois associés ;

Considérant de ce fait que l'**EARL DE LA LADRIE** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard/unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement moins important que celui de l'exploitation de l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY**.

Considérant que la demande de l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY**, est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par l'**EARL DE LA LADRIE** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY** est autorisée à exploiter les parcelles B17 B18 B40 B45 B0122 B1352 B19 B21 B24 B25 B38 B43 B44 B35 B46 B39 B26 B27 B28 B29 B33 ZK11 sises sur la commune de **BEUVRY LA FORET** et les parcelles B02 B03 B04 B0257 B0521 B0842 B0925 B0270 B0926 B256 B526 B681 C1010 C1016 C1017 A1419 B409 B916 B859 B391 C828 C1591 B869 B920 B276 B502 B282 B385 B410 B411 B517 B518 B520 B860 B890 B917 B918 B919 B921 C1011 C1014 C1015 C1108 C1109 C1115 B554 B506 B522 B524 B525 B1113 C462 C1107 sises sur la commune de **LANDAS** d'une superficie totale de **22,2164 ha**.

ARTICLE 2 : l'**EARL DEREGNAUCOURT-MARQUILLY** n'est pas autorisée à exploiter les parcelles B32 B22 B23 B34 B36 B37 B41 sises sur la commune de **BEUVRY LA FORET** et les parcelles B29 B30 B67 B77 B119 B497 B503 B513 B514 B856 C805 sises sur la commune de **LANDAS** d'une superficie totale de **4,9990 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Thierry DEREGNAUCOURT à LANDAS.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0197
Réf DRAAF : 327

EARL BUREAU PHILIPPE

Mesdames Claudine BUREAU et Marie-Laure
BOEZ

35 route nationale
59530 ORSINVAL

Amiens, le

12 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL BUREAU PHILIPPE**, représentée par Mesdames Claudine BUREAU et Marie-Laure BOEZ à **ORSINVAL**, pour les parcelles U203, U690, U774, U1143 en partie, U504, U506 en partie, U641, U671, U516, U517, U556, U1141, U933, U510, U234, U507, U518, U847, U866 sises sur la commune d'**ORSINVAL**, parcelles ZA35, ZA36, ZA38, ZA40, ZA34, ZA48, ZA31, ZA33, ZC245, ZA37, ZA4, ZA15, ZA29, ZA32, ZC12 sises sur la commune de **LE QUESNOY**, parcelles ZD86, ZD87, ZD63, ZD84, ZD85, ZD88, ZD107, ZD106 sises sur la commune de **VILLERS-POL** d'une superficie de **72,6292 ha**, enregistrée complète le 20 avril 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL BUREAU PHILIPPE** en date du 21 août 2018, portant le délai de fin d'instruction au 21 octobre 2018 ;

Considérant que la demande de l'**EARL BUREAU PHILIPPE** est concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur **Sébastien TELLIER** de **LE QUESNOY** pour les parcelles ZC12, ZC245 sises sur la commune de **LE QUESNOY** d'une superficie totale de **18,8688 ha** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'**EARL BUREAU PHILIPPE**, composée de deux associées exploitantes, souhaite mettre en valeur une exploitation de 72,6292 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, après prise en compte de la double participation de Madame Marie-Laure BOEZ et corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles de Madame Claudine BUREAU telle que définie à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL BUREAU PHILIPPE**, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur **Sébastien TELLIER**, chef d'exploitation pluriactif et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation d'une superficie de 34,87 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur **Sébastien TELLIER**, non soumise au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'**EARL BUREAU PHILIPPE** n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur **Sébastien TELLIER** ;

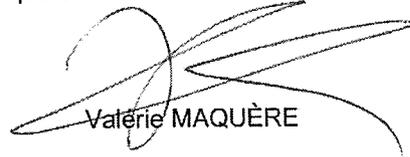
ARRETE

ARTICLE 1 : l'**EARL BUREAU PHILIPPE** n'est pas autorisée à exploiter pour les parcelles ZC12, ZC245 sises sur la commune de **LE QUESNOY** d'une superficie totale de **18,8688 ha**,

ARTICLE 2 : l'**EARL BUREAU PHILIPPE** est autorisée à exploiter les parcelles pour les parcelles U203, U690, U774, U1143 en partie, U504, U506 en partie, U641, U671, U516, U517, U556, U1141, U933, U510, U234, U507, U518, U847, U866 sises sur la commune d'**ORSINVAL**, parcelles ZA35, ZA36, ZA38, ZA40, ZA34, ZA48, ZA31, ZA33, ZA37, ZA4, ZA15, ZA29, ZA32, sises sur la commune de **LE QUESNOY**, parcelles ZD86, ZD87, ZD63, ZD84, ZD85, ZD88, ZD107, ZD106 sises sur la commune de **VILLERS-POL** d'une superficie de **53,7604 ha**.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0198
Réf DRAAF : 325

EARL DU CHAPITRE

Monsieur Fabien VANNIEUWENHUYSE

**2 Polinckhove Straete
59380 CROCHTE**

Amiens, le **12 OCT. 2018**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l' **EARL DU CHAPITRE**, représentée par Monsieur Fabien VANNIEUWENHUYSE, 2 Polinckhove Straete à CROCHTE, pour les parcelles A100, A364, A101, A587, A660, A362, A363, A103 A130 A144 A145 A146 A156 A591 A593 A662 sises sur la commune de **CROCHTE**, les parcelles B366, B346, B345 sises sur la commune de **STEENE**, les parcelles B4, A868 A869 sises sur la commune de **SOCX**, les parcelles A487, A893, A1588, A1496, A623, A624, A625, A629, A639, A640, A905, A906, A1593, A1594 sises sur la commune de **BROUCKERQUE** d'une superficie totale de **53,3882 ha**, enregistrée complète le 20 avril 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DU CHAPITRE** en date du 9 août 2018, portant le délai de fin d'instruction au 20 octobre 2018 ;

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHAPITRE** est concurrente avec :

-la demande de l'**EARL SCHRYVE** représentée par Monsieur Jean SCHRYVE dont le siège social se situe à OCHTEZEELE pour les parcelles A130 A144 A145 A146 A156 A591 A593 A662 sises sur la commune de **CROCHTE** et la parcelle B4 sise sur la commune de **SOCX** ;

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur **Fabien LEDEIN** de CROCHTE dans le cadre de son installation en agriculture pour les parcelles A100, A364, A101, A587, A660, A362, A363, A130, A144, A145, A146, A156, A591, A593, A662 sises sur la commune de CROCHTE et la parcelle B346 sise sur la commune de STEENE ;

- la demande de Monsieur **Francis WIEL** de PITGAM pour les parcelles A623, A624, A625, A629, A639, A640 sises sur la commune de **BROUCKERQUE** ;

- la demande de l'**EARL DECALF** représentée par Monsieur Christophe DECALF dont le siège social se situe à SAINT PIERREBROUCK pour les parcelles A623, A624, A625, A629, A639, A640 sises sur la commune de **BROUCKERQUE** ;

- la demande de l'**EARL DELASSUS** représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS dont le siège social se situe à BISSEZEELE pour les parcelles A100, A364, A101, A587, A660, A362, A363 sises sur la commune de **CROCHTE** et les parcelles B366, B346, B345 sises sur la commune de **STEENE** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'**EARL DU CHAPITRE**, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **122,2164 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHAPITRE** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'**EARL SCHRYVE** composée d'un associé unique et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **109,5051 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL SCHRYVE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur **Fabien LEDEIN** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **37,0347 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur **Fabien LEDEIN**, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur **Francis WIEL**, chef d'exploitation pluriactif, souhaite mettre en valeur après reprise une superficie de **11,2686 ha** dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de Monsieur **Francis WIEL** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'**EARL DECALF** composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **170,38 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DECALF** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'**EARL DELASSUS**, composée de quatre associés exploitants, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **110,9845 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DELASSUS**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHAPITRE** n'est pas prioritaire par rapport aux demandes de Monsieur **Fabien LEDEIN**, l'**EARL DELASSUS** et l'**EARL SCHRYVE** ;

Considérant que les demandes de l'**EARL DU CHAPITRE**, l'**EARL DECALF** et Monsieur **Francis WIEL** sont de même niveau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'**EARL DU CHAPITRE n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles A100, A364, A101, A587, A660, A362, A363, A130, A144, A145, A146, A156, A591, A593, A662 sises sur la commune de **CROCHTE**, B366, B346, B345 sises sur la commune de **STEENE**, la parcelle B4 sise sur la commune de **SOCX** d'une superficie de **40,9496 ha**.

ARTICLE 2 : l'**EARL DU CHAPITRE est autorisée** à exploiter la parcelle A103 sise sur la commune de **CROCHTE**, les parcelles A868, A869 sises sur la commune de **SOCX**, les parcelles A487, A893, A1588, A1496, A623, A624, A625, A629, A639, A640, A905, A906, A1593, A1594 sises sur la commune de **BROUCKERQUE** d'une superficie de **12,4386 ha**.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Nord,

Réf : 2018-59-0386
Réf DRAAF : 324

EARL SCHRYVE

Monsieur Jean SCHRYVE

**495 route de Rubrouck
59670 OCHTEZEELE**

Amiens, le

- 8 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 20 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL SCHRYVE**, représentée par Monsieur Jean SCHRYVE 495 route de Rubrouck à OCHTEZEELE, pour les parcelles A130 A144 A145 A146 A156 A591 A593 A662 sises sur la commune de **CROCHTE** et la parcelle B4 sise sur la commune de **SOCX** d'une superficie totale de **25,1751 ha**, enregistrée complète le 10 septembre 2018 ;

Considérant que la demande de l'**EARL SCHRYVE** est concurrente pour la totalité de la demande avec la demande de l'**EARL DU CHAPITRE**, représentée par Monsieur Fabien VANNIEUWENHUYSE dont le siège d'exploitation se situe à CROCHTE ;

Considérant que la demande de l'**EARL SCHRYVE** est concurrente pour les parcelles A130 A144 A145 A146 A156 A591 A593 A662 sises sur la commune de **CROCHTE** avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur **Fabien LEDEIN** de CROCHTE dans le cadre de son installation en agriculture ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de l'**EARL SCHRYVE** composée d'un associé unique et employeur de main d'œuvre, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **109,5051 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de l'**EARL SCHRYVE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'**EARL DU CHAPITRE**, composée d'un associé exploitant, souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **122,2164 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO ;

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHAPITRE** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur **Fabien LEDEIN** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **37,0347 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de Monsieur **Fabien LEDEIN**, non soumise au contrôle des structures, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'**EARL SCHRYVE** n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Monsieur **Fabien LEDEIN** ;

Considérant que la demande de l'**EARL SCHRYVE** est prioritaire par rapport à la demande de l'**EARL DU CHAPITRE** ;

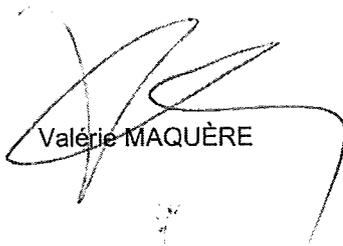
ARRETE

ARTICLE 1 : l'**EARL SCHRYVE** n'est pas autorisée à exploiter les parcelles A130 A144 A145 A146 A156 A591 A593 A662 sises sur la commune de **CROCHTE** d'une superficie de **23,6783 ha**.

ARTICLE 2 : l'**EARL SCHRYVE** est autorisée à exploiter la parcelle B4 sise sur la commune de **SOCX** d'une superficie de **1,4968 ha**.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Cheffe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

08 JUIN 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DE LA TAILLETTE
(Madame Chantal HELLEBOID et
Messieurs Stéphane et Maxime HELLEBOID)
52 rue de la Mairie
62500 ZUDAUSQUES

Réf : SEA/SB/62-18146
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser l'installation au sein de l'EARL DE LA TAILLETTE (Madame Chantal HELLEBOID, Monsieur Stéphane HELLEBOID) de Monsieur Maxime HELLEBOID par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4 ha 42 a 30 ca.

L'EARL DE LA TAILLETTE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIX-EN-ERGNY	ZA 09	ha 93 a 20 ca	EARL DELCLOY RENARD à ERGNY
	ZA 10	1 ha 04 a 30 ca	EARL DE LA TAILLETTE à ZUDAUSQUES
ERGNY	ZC 19	2 ha 21 a 80 ca	EARL DELCLOY RENARD à ERGNY
	ZH 20	1 ha 27 a 30 ca	EARL DE LA TAILLETTE à ZUDAUSQUES
	AB 53	2 ha 09 a 21 ca	
LONGUENESSE	AC 230	1 ha 75 a 06 ca	EARL DE LA TAILLETTE à ZUDAUSQUES
	AC 96	1 ha 01 a 47 ca	
	ZA 20	2 ha 43 a 00 ca	
SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	ZD 454	ha 90 a 14 ca	EARL DE LA TAILLETTE à ZUDAUSQUES
	ZA 196	1 ha 64 a 34 ca	
	ZA 197	ha 15 a 00 ca	
	ZD 139	ha 40 a 47 ca	
	ZH 24	ha 28 a 70 ca	
	ZB 229	2 ha 71 a 67 ca	
	ZD 120	ha 3 a 16 ca	
	ZD 92	ha 49 a 23 ca	
	ZD 93	ha 23 a 45 ca	
	ZE 39	ha 71 a 00 ca	
	ZA 190	4 ha 62 a 93 ca	
	ZA 215	ha 2 a 01 ca	
	ZA 139	ha 47 a 80 ca	
	ZA 140	1 ha 08 a 82 ca	
	ZA 141	ha 92 a 39 ca	
	ZD 94	ha 15 a 84 ca	
	ZD 95	ha 90 a 72 ca	
	ZD 97	1 ha 53 a 06 ca	
	ZD 137	2 ha 32 a 56 ca	
	ZD 141	2 ha 44 a 47 ca	
	ZD 118	1 ha 28 a 86 ca	
ZE 38	1 ha 23 a 90 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	ZE 151	ha 63 a 69 ca	EARL DE LA TAILLETTE à ZUDAUSQUES
	ZE 153	ha 99 a 32 ca	
	ZD 116	2 ha 31 a 11 ca	
	ZD 90	ha 3 a 30 ca	
	ZD 91	ha 20 a 96 ca	
	ZB 155	1 ha 78 a 21 ca	
	ZB 157	ha 6 a 30 ca	
	ZD 96	1 ha 12 a 09 ca	
	ZE 87	4 ha 24 a 74 ca	
	ZK 43	ha 51 a 90 ca	
	ZH 25	1 ha 09 a 80 ca	
	ZE 89	ha 35 a 46 ca	
	ZE 91	2 ha 81 a 89 ca	
	ZH 12	ha 23 a 38 ca	
	ZH 13	ha 6 a 12 ca	
	ZD 48	1 ha 53 a 50 ca	
	ZD 88	ha 70 a 18 ca	
SALPERWICK	ZD 44	2 ha 55 a 76 ca	
	ZD 45	1 ha 42 a 33 ca	
WIZERNES	AK 42	ha 54 a 93 ca	
	AK 41	ha 39 a 78 ca	
	AK 43	ha 68 a 50 ca	
	AB 02	1 ha 86 a 07 ca	
	ZB 27	ha 48 a 00 ca	
	ZB 28	1 ha 46 a 70 ca	
	ZB 09	ha 20 a 20 ca	
	ZB 10	1 ha 36 a 60 ca	
	ZB 11	1 ha 40 a 70 ca	
ZUDAUSQUES	ZH 146	1 ha 34 a 00 ca	
	ZI 155	2 ha 78 a 05 ca	
	ZI 42	1 ha 08 a 00 ca	
	ZI 43	3 ha 09 a 35 ca	
	ZA 09	ha 30 a 30 ca	
	ZI 39	ha 52 a 52 ca	
	ZI 40	ha 74 a 00 ca	
	ZI 46	ha 26 a 00 ca	
	ZA 08	6 ha 34 a 20 ca	
	ZA 20	9 ha 39 a 40 ca	
	ZA 21	1 ha 32 a 50 ca	
	ZA 22	ha 38 a 40 ca	
	ZA 23	ha 69 a 20 ca	
	ZE 319	1 ha 65 a 46 ca	
	ZE 79	ha 96 a 00 ca	
	ZE 11	1 ha 05 a 00 ca	
	ZI 44	1 ha 37 a 00 ca	
	ZH 62	1 ha 69 a 60 ca	
	ZI 32	3 ha 06 a 80 ca	
	ZI 169	ha 70 a 98 ca	
ZE 13	ha 25 a 00 ca		
ZE 300	1 ha 22 a 34 ca		
ZE 100	ha 61 a 50 ca		
ZI 41	1 ha 58 a 00 ca		

Superficie totale : 110 ha 90 a 98 ca

Votre dossier est enregistré complet le 06/04/18 sous le numéro 62-18146.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **07/08/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Po
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18146
Réf DRAAF : 273

EARL DE LA TAILLETTE
(Madame Chantal HELLEBOID et
Messieurs Stéphane et Maxime HELLEBOID)
52 rue de la Mairie
62500 ZUDAUSQUES

Amiens, le 26 juillet 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA TAILLETTE à ZUDAUSQUES enregistrée le 6 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

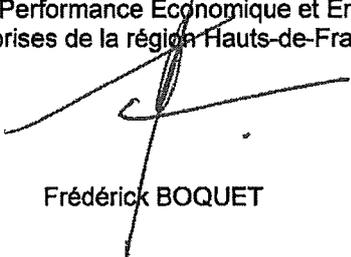
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de l'EARL DE LA TAILLETTE à ZUDAUSQUES enregistrée le 6 avril 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 7 octobre 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18153
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

08 JUIN 2018

GAEC THELLIER
(Madame Abelle THELLIER et
Messieurs Fernand et Rémi THELLIER)
35 rue de l'église
62310 CRÉPY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de la SCEA BOUTIN dont le siège social est situé à ÉQUIRRE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CRÉPY	ZB 43	ha 77 a 00 ca	SCEA BOUTIN à ÉQUIRRE
	ZB 44	3 ha 00 a 20 ca	
	ZB 45	12 ha 74 a 00 ca	
	ZB 46	2 ha 51 a 20 ca	
ÉQUIRRE	B 153	2 ha 16 a 38 ca	
	B 184	1 ha 17 a 65 ca	
	B 187	4 ha 32 a 60 ca	
	B 240	ha 65 a 70 ca	
	B 241	1 ha 11 a 44 ca	

Superficie totale : 28 ha 46 a 17 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/04/2018 sous le numéro 62-18153.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 11/08/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Po
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18153
Réf DRAAF:269

GAEC THELLIER
(Madame Abelle THELLIER et
Messieurs Fernand et Rémi THELLIER)
35 rue de l'Église
62310 CRÉPY

Amiens, le 26 juillet 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC THELLIER à CRÉPY enregistrée le 10 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

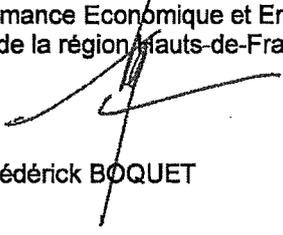
Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande du GAEC THELLIER à CRÉPY enregistrée le 10 avril 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du **11 octobre 2018**.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SB/62-18178
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

28 JUIN 2018

GAEC CODEVELLE
(Messieurs Nicolas, Éric et Luc CODEVELLE)
156 route de Montreuil
62990 MAREQUEL

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HESMOND	ZE 74	ha 95 a 50 ca	Libre d'occupation
LOISON-SUR-CREQUOISE	ZD 29	ha 80 a 63 ca	
	ZD 31	ha 23 a 15 ca	
	ZD 88	1 ha 05 a 50 ca	
OFFIN	A 286	ha 33 a 40 ca	
	A 422	ha 72 a 50 ca	
	AA 10	ha 23 a 38 ca	
	ZC 22	2 ha 29 a 80 ca	
	ZH 11	1 ha 17 a 70 ca	
	ZH 12	1 ha 98 a 10 ca	
	ZH 13	3 ha 30 a 40 ca	
	ZH 34	ha 32 a 40 ca	
	ZH 25	ha 14 a 60 ca	
	ZH 26	1 ha 13 a 00 ca	
	ZH 58	2 ha 18 a 70 ca	
	ZH 27	ha 37 a 60 ca	
ZD 19	2 ha 88 a 50 ca		

Superficie totale : 20 ha 14 a 86 ca

Votre dossier est enregistré complet le 04/06/2018 sous le numéro 62-18178.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **05/10/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

- 5 JUIL. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DES BALLOTS
(Madame Marie GALIOT et
Monsieur Jean-Luc GALIOT)
299 rue du château
62150 HERMIN

Réf : SEA/SB/62-18221
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marinette GALIOT d'HOUDAIN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FRESNICOURT-LE-DOLMEN	A 47	ha 29 a 29 ca	Madame Marinette GALIOT à HOUDAIN
	A 120	ha 37 a 30 ca	
	A 122	ha 13 a 11 ca	
	A 123	ha 13 a 11 ca	
	A 206	ha 41 a 83 ca	
	AB 61	ha 85 a 73 ca	
	A 121	ha 86 a 45 ca	
	A 53	ha 19 a 80 ca	
	A 117	ha 9 a 80 ca	
	B 176	ha 58 a 33 ca	
GAUCHIN-LE-GAL	ZD 13	ha 49 a 71 ca	
	ZD 133	ha 28 a 14 ca	
HERMIN	ZD 43	ha 83 a 71 ca	
	ZD 45	ha 9 a 12 ca	
	ZD 44	ha 25 a 64 ca	
MAISNIL-LES-RUITZ	ZC 35	ha 58 a 50 ca	
	ZC 43	ha 18 a 20 ca	
REBREUVE-RANCHICOURT	ZI 20	ha 49 a 87 ca	
	ZI 22	ha 62 a 78 ca	
	ZE 30	1 ha 00 a 86 ca	
	ZB 36	ha 77 a 99 ca	
	ZH 52	ha 66 a 35 ca	
	ZE 27	ha 29 a 67 ca	

Superficie totale : 10 ha 55 a 29 ca

Votre dossier est enregistré complet le 28/05/2018 sous le numéro 62-18221.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **29/09/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Po
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

- 5 JUIL. 2018Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles**Monsieur Hugues HAMAIN**
La ferme du château d'Alenthun
62340 PIHEN-LES-GUINES

Réf : SEA/SB/62-18223

Affaire suivie par : Sylvain BRESSON

DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr

Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Christine HAMAIN de TARDINGHEN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUDINGHEN	AC 19	ha 72 a 51 ca	Madame Christine HAMAIN à TARDINGHEN
	AC 24	4 ha 10 a 93 ca	
	AC 27	ha 46 a 48 ca	
	AC 30	1 ha 39 a 44 ca	
	AO 25	1 ha 78 a 33 ca	
LANDRETHUN-LE-NORD	A 88	1 ha 12 a 47 ca	
	A 130	ha 68 a 80 ca	
	A 199	1 ha 23 a 13 ca	
	A 211	1 ha 12 a 47 ca	
PIHEN-LES-GUINES	B 259	ha 86 a 40 ca	
	C 20	2 ha 03 a 81 ca	
	C 40	1 ha 73 a 77 ca	
	C 88	1 ha 94 a 62 ca	
	AC 57	1 ha 70 a 81 ca	
	AC 58	ha 15 a 10 ca	
TARDINGHEN	AC 51	ha 89 a 15 ca	
	AD 36	ha 30 a 08 ca	
	AB 103	ha 75 a 96 ca	
	AC 71	2 ha 22 a 60 ca	
	AC 75	ha 69 a 71 ca	
	AC 76	ha 56 a 96 ca	
	AC 90	ha 54 a 55 ca	
	AC 100	ha 45 a 72 ca	
	AC 114	2 ha 37 a 14 ca	
	AC 312	ha 69 a 47 ca	
	AL 24	8 ha 67 a 60 ca	
	AL 88	ha 67 a 25 ca	
AL 120	2 ha 90 a 78 ca		
AL 122	ha 34 a 83 ca		
AL 127	1 ha 09 a 50 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TARDINGHEN	AL 138	1 ha 05 a 59 ca	Madame Christine HAMAIN à TARDINGHEN
	AC 301	ha a 49 ca	
	AL 131	1 ha 45 a 23 ca	
	AB 02	ha 78 a 40 ca	
	AB 173	ha 48 a 58 ca	
	AD 137	3 ha 77 a 43 ca	
	AB 171	ha 45 a 75 ca	
	AB 38	ha 83 a 02 ca	
	AB 40	ha 17 a 38 ca	
	AD 90	3 ha 30 a 20 ca	
	AB 172	ha 88 a 99 ca	
	AD 67	1 ha 37 a 00 ca	
	AD 93	ha 94 a 50 ca	
	AD 147	1 ha 75 a 91 ca	
	AD 91	ha 8 a 10 ca	
	AD 146	ha 84 a 34 ca	
	AD 122	1 ha 39 a 57 ca	
	AD 125	7 ha 43 a 49 ca	

Superficie totale : 71 ha 34 a 34 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29/05/2018 sous le numéro 62-18223.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **30/09/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Po
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

- 5 JUIL. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DL MASSET
(Messieurs David et Ludovic MASSET)
8 rue de la justice
62380 ACQUIN-WESTBÉCOURT

Réf : SEA/SB/62-18225
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL DEVIGNE dont le siège social est situé à PIHEM.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LUMBRES	D 648	1 ha 30 a 95 ca	EARL DEVIGNE à PIHEM

Superficie totale : 1 ha 30 a 95 ca

Votre dossier est enregistré complet le 30/05/2018 sous le numéro 62-18225.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 01/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

16



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

- 5 JUIL. 2010

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DU MOULIN
(Madame Christine BOURGOIS et
Messieurs Bernard et Rémi BOURGOIS)
17 route de la montagne
62380 ACQUIN-WESTBÉCOURT

Réf : SEA/SB/62-18229
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'installation au sein de l'EARL DU MOULIN de Monsieur Rémi BOURGOIS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 32 ha 10 a 55 ca, provenant de l'exploitation de l'EARL DEVIGNE dont le siège social se situe à PIHEM ;
- la transformation de l'EARL DU MOULIN en GAEC DU MOULIN.

Le GAEC DU MOULIN ainsi composé de Madame Christine BOURGOIS et de Messieurs Bernard et Rémi BOURGOIS sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ACQUIN- WESTBÉCOURT	ZI 26	1 ha 13 a 23 ca	EARL DU MOULIN à ACQUIN- WESTBÉCOURT
	B 63	ha 5 a 40 ca	
	B 64	ha 7 a 35 ca	
	B 412	ha 11 a 11 ca	
	ZC 13	ha 49 a 38 ca	
	ZC 19	ha 87 a 06 ca	
	ZC 38	2 ha 54 a 90 ca	
	ZC 40	ha 5 a 33 ca	
	ZC 41	5 ha 24 a 90 ca	
	ZC 48	ha 79 a 00 ca	
	ZD 62	ha 16 a 21 ca	
	B 61	3 ha 69 a 30 ca	
	B 411	1 ha 40 a 19 ca	
	ZC 39	1 ha 07 a 56 ca	
	ZI 25	ha 7 a 76 ca	
	ZC 02	ha 26 a 34 ca	
	ZC 34	4 ha 86 a 50 ca	
	ZC 45	1 ha 08 a 55 ca	
	ZC 46	ha 77 a 25 ca	
	ZC 06	ha 62 a 62 ca	
	ZI 51	ha 49 a 09 ca	
	ZC 21	ha 94 a 66 ca	
	ZC 17	1 ha 04 a 30 ca	
ZD 58	ha 69 a 75 ca		
ZI 24	ha 64 a 97 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ACQUIN- WESTBÉCOURT	ZI 49	ha 49 a 45 ca	EARL DU MOULIN à ACQUIN- WESTBÉCOURT
	ZD 64	ha 15 a 50 ca	
	ZI 23	ha 56 a 46 ca	
	ZI 50	ha 60 a 74 ca	
	ZC 37	ha 91 a 67 ca	
	A 568	ha 40 a 00 ca	
	A 569	ha 98 a 53 ca	
	ZD 100	3 ha 73 a 25 ca	
	ZD 101	3 ha 54 a 94 ca	
	A 420	1 ha 54 a 70 ca	
	A 561	ha 83 a 70 ca	
	ZC 18	ha 20 a 54 ca	
	ZC 20	ha 45 a 05 ca	
	ZD 68	2 ha 35 a 59 ca	
	ZD 102	2 ha 07 a 17 ca	
	ZD 103	ha 47 a 53 ca	
	ZD 104	2 ha 19 a 27 ca	
	ZD 109	ha 72 a 06 ca	
	E 372	2 ha 32 a 10 ca	
	ZC 15	1 ha 37 a 15 ca	
	ZD 20	1 ha 04 a 47 ca	
	ZD 23	ha 49 a 53 ca	
	ZD 69	3 ha 01 a 49 ca	
	ZD 110	ha 22 a 53 ca	
	ZI 54	2 ha 08 a 36 ca	
	ZI 55	3 ha 41 a 67 ca	
	ZC 07	ha 32 a 04 ca	
	ZC 10	ha 28 a 01 ca	
	ZC 12	1 ha 45 a 67 ca	
	ZD 65	1 ha 09 a 37 ca	
	ZC 05	1 ha 36 a 56 ca	
	ZI 53	ha 68 a 61 ca	
	ZC 09	1 ha 58 a 97 ca	
	ZI 57	ha 61 a 12 ca	
	ZC 35	2 ha 31 a 04 ca	
	ZC 11	1 ha 00 a 83 ca	
	ZC 08	ha 15 a 97 ca	
	ZC 23	ha 12 a 85 ca	
	ZC 22	ha 36 a 40 ca	
	ZI 56	ha 33 a 79 ca	
	ZD 21	ha 67 a 55 ca	
	ZC 16	1 ha 41 a 78 ca	
	ZD 59	ha 69 a 82 ca	
	ZD 63	ha 18 a 19 ca	
	ZC 36	ha 60 a 08 ca	
	ZD 67	ha 84 a 77 ca	
	ZI 22	ha 11 a 37 ca	
ZD 66	ha 68 a 66 ca		
ZD 61	ha 32 a 88 ca		
A 877	ha 6 a 56 ca		
ZI 52	ha 48 a 63 ca		
BAYEMGHEM- LES- SENINGHEM	ZA 34	1 ha 11 a 24 ca	EARL DEVIGNE à PIHEM
	ZA 33	1 ha 10 a 92 ca	
	ZA 32	ha 25 a 97 ca	
BOUVELINGHEM	ZA 09	2 ha 32 a 32 ca	EARL DU MOULIN à ACQUIN- WESTBÉCOURT
LUMBRES	ZC 49	ha 13 a 50 ca	EARL DEVIGNE à PIHEM
	ZB 144	1 ha 19 a 69 ca	
	ZB 145	ha 33 a 21 ca	
	ZB 188	ha 98 a 49 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LUMBRES	ZB 189	1 ha 89 a 54 ca	EARL DEVIGNE à PIHEM
	ZB 190	1 ha 63 a 57 ca	
	ZB 186	ha 53 a 38 ca	
	ZB 217	ha 83 a 47 ca	
	ZB 153	1 ha 88 a 30 ca	
	ZB 156	ha 47 a 72 ca	
	ZC 52	ha 57 a 87 ca	
	ZA 10	1 ha 22 a 00 ca	
	ZB 146	1 ha 64 a 61 ca	
	ZB 187	ha 90 a 70 ca	
	ZB 192	ha 66 a 46 ca	
	ZB 212	1 ha 57 a 71 ca	
	ZB 196	ha 66 a 76 ca	
	ZC 51	ha 47 a 00 ca	
	ZB 155	ha 52 a 79 ca	
	D 622	1 ha 30 a 02 ca	
	B 468	ha 4 a 20 ca	
	B 469	ha 10 a 50 ca	
	B 473	ha 4 a 20 ca	
	B 474	ha 39 a 00 ca	
	ZB 154	1 ha 35 a 33 ca	
	ZE 68	1 ha 26 a 92 ca	
	ZE 69	1 ha 37 a 49 ca	
	B 306	ha 18 a 00 ca	
	B 308	ha 39 a 95 ca	
	B 312	ha 9 a 90 ca	
	B 307	ha 16 a 00 ca	
	D 606	ha 45 a 30 ca	
	D 621	ha 43 a 64 ca	
	B 449	ha 60 a 50 ca	
	B 448	ha 52 a 90 ca	
	ZC 48	ha 8 a 25 ca	
	B 466	ha 12 a 20 ca	
B 467	ha 3 a 80 ca		
ZB 157	ha 66 a 99 ca		
ZB 198	ha 80 a 28 ca		
ZB 161	1 ha 00 a 28 ca		
QUELMES	ZA 53	ha 26 a 60 ca	EARL DU MOULIN à ACQUIN- WESTBÉCOURT
	ZC 02	1 ha 88 a 80 ca	
	ZC 03	1 ha 25 a 50 ca	
	ZC 04	8 ha 36 a 10 ca	
	ZA 51	2 ha 08 a 80 ca	
	ZC 32	ha 23 a 60 ca	
	ZC 33	3 ha 25 a 90 ca	
	ZA 54	3 ha 84 a 70 ca	
	ZA 44	ha 63 a 60 ca	
	ZA 46	ha 94 a 90 ca	
	ZA 48	1 ha 82 a 80 ca	
	ZA 47	ha 28 a 30 ca	
	ZA 49	1 ha 71 a 60 ca	
	ZA 50	3 ha 31 a 70 ca	

Superficie totale : 147 ha 63 a 45 ca

Votre dossier est enregistré complet le 31/05/18 sous le numéro 62-18229.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **01/10/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Po
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

- 5 JUL. 2010

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA LA BLONDE DU MARAIS
(Madame Christelle LEROY et
Monsieur Gilles SELIN)
575 rue de l'obloie
62330 ISBERGUES

Réf : SEA/SB/62-18233
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser la création de la SCEA LA BLONDE DU MARAIS à partir de l'exploitation individuelle de Madame Christelle LEROY et d'un apport de l'exploitation individuelle de Monsieur Gilles SELIN.

La SCEA LA BLONDE DU MARAIS ainsi composée de Madame Christelle LEROY et de Monsieur Gilles SELIN sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE-SUR-LA-LYS (62)	BL 47	1 ha 38 a 11 ca	Monsieur Gilles SELIN à MAZINGHEM
	BL 46	ha 71 a 78 ca	
	ZD 120	1 ha 57 a 20 ca	
	ZD 121	ha 65 a 20 ca	
HAM-EN-ARTOIS (62)	ZA 187	ha 41 a 68 ca	Madame Christelle LEROY à NORRENT-FONTES
ISBERGUES (62)	AC 118	1 ha 59 a 40 ca	Monsieur Gilles SELIN à MAZINGHEM
	AL 04	ha 33 a 92 ca	
	AC 107	ha 31 a 62 ca	
	AC 108	ha 21 a 80 ca	
LAMBRES (62)	AD 15	ha 64 a 25 ca	
	AD 16	ha 75 a 26 ca	
	AD 08	ha 51 a 00 ca	
	AD 09 (partie) et AD 165 (partie)	1 ha 00 a 00 ca	
LINGHEM (62)	ZC 41	ha 5 a 40 ca	Madame Christelle LEROY à NORRENT-FONTES
	ZC 42	ha 42 a 90 ca	
	ZC 47	1 ha 36 a 10 ca	
	ZC 43	ha 35 a 70 ca	
	ZC 40	ha 22 a 50 ca	
MAZINGHEM (62)	C 164	ha 76 a 07 ca	Monsieur Gilles SELIN à MAZINGHEM
	B 165	1 ha 06 a 45 ca	
	B 164	1 ha 06 a 45 ca	
	C 161	ha 54 a 87 ca	
	B 456	ha 55 a 21 ca	
	B 455	ha 11 a 35 ca	
MOLINGHEM (62)	AL 05	ha 6 a 39 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOLINGHEM (62)	AL 06	ha 8 a 77 ca	Monsieur Gilles SELIN à MAZINGHEM
	AL 07	ha 9 a 51 ca	
	AL 363	ha 33 a 84 ca	
	AL 10	ha 9 a 13 ca	
	AL 09	ha 10 a 69 ca	
	AL 11	ha 35 a 56 ca	
NORRENT-FONTES (62)	AL 290	ha 67 a 45 ca	Madame Christelle LEROY à NORRENT-FONTES
	AC 283	ha 15 a 61 ca	
	AC 284	ha 35 a 82 ca	
	AI 37	ha 24 a 90 ca	
	AI 90	1 ha 35 a 10 ca	
	AL 276	1 ha 24 a 58 ca	
	AL 277	1 ha 27 a 34 ca	
	AC 251	ha 80 a 13 ca	
	AI 130	ha 65 a 90 ca	
	AI 131	ha 99 a 90 ca	
	AI 170	ha 49 a 97 ca	
	AI 171	1 ha 49 a 93 ca	
	AH 253	ha 19 a 24 ca	
	AC 101	ha 43 a 49 ca	
	AI 138	ha 51 a 50 ca	
	AH 97	ha 27 a 53 ca	
	AH 120	ha 35 a 48 ca	
	AH 121	ha 2 a 29 ca	
	AK 90	ha 31 a 97 ca	
	AH 434	ha 11 a 99 ca	
	AI 109	ha 37 a 20 ca	
	AI 140	ha 76 a 22 ca	
	AK 68	ha 47 a 42 ca	
	AK 69	ha 42 a 69 ca	
	AC 197	ha 2 a 09 ca	
	AC 260	ha 15 a 65 ca	
	AI 80	2 ha 09 a 00 ca	
	AI 82	ha 38 a 09 ca	
	AI 88	2 ha 48 a 40 ca	
	AI 91	1 ha 92 a 30 ca	
	AH 62	ha 17 a 99 ca	
	AH 342	ha 15 a 18 ca	
	AI 149	ha 35 a 51 ca	
	AH 96	ha 49 a 81 ca	
	AI 110	ha 75 a 30 ca	
	AI 111	ha 4 a 02 ca	
	AH 65	ha 81 a 70 ca	
	AI 35	ha 10 a 45 ca	
	AH 130	1 ha 67 a 40 ca	
	AI 97	2 ha 92 a 40 ca	
	AH 111	ha 36 a 00 ca	
	AI 94	2 ha 09 a 60 ca	
	AK 227	ha 59 a 51 ca	
AH 123	ha 18 a 09 ca		
AI 79	ha 90 a 90 ca		
AI 36	ha 36 a 33 ca		
AI 89	1 ha 29 a 70 ca		
AI 100	ha 64 a 60 ca		
AI 102	ha 19 a 70 ca		
AI 137	ha 11 a 58 ca		
AI 103	ha 51 a 80 ca		
AH 118	ha 4 a 65 ca		
AH 522	ha 21 a 43 ca		
AH 119	ha 8 a 00 ca		
AK 66	ha 39 a 32 ca		
AK 67	ha 54 a 27 ca		
AL 19	ha 15 a 38 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NORRENT-FONTES (62)	AL 284	8 ha 79 a 40 ca	Madame Christelle LEROY à NORRENT-FONTES
	AL 285	1 ha 03 a 50 ca	
	AL 163	ha 6 a 85 ca	
	AC 117	ha 2 a 00 ca	
	AC 119	ha 11 a 55 ca	
	AL 143	ha 21 a 10 ca	
ROMBLY (62)	A 128	ha 59 a 35 ca	Monsieur Gilles SELIN à MAZINGHEM
	A 127	ha 59 a 36 ca	
	A 08	1 ha 14 a 12 ca	
	A 07	ha 28 a 53 ca	
SAINT-HILAIRE-COTTES (62)	ZB 105	ha 33 a 50 ca	Madame Christelle LEROY à NORRENT-FONTES
	ZB 106	ha 13 a 40 ca	
	ZB 125	ha 63 a 30 ca	
	ZB 104	ha 84 a 70 ca	
	ZB 120	1 ha 18 a 90 ca	
	ZB 121	ha 35 a 90 ca	
	ZB 124	ha 75 a 20 ca	
WITTERNESSE (62)	B 161	ha 69 a 38 ca	Monsieur Gilles SELIN à MAZINGHEM
	B 162	ha 67 a 52 ca	
WALLON-CAPPEL (59)	ZD 51	1 ha 79 a 80 ca	Madame Christelle LEROY à NORRENT-FONTES

Superficie totale : 75 ha 35 a 27 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/06/18 sous le numéro 62-18233.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **02/10/2018**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex
Tél. : 03.21.22.99.99. - fax : 03.21.55.01.49
Horaires d'ouverture : 08h30 - 12h et 13h30 - 17h
Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 - arrêt «Équipement»



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

- 5 JUIL. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Christophe EVAIN
8 rue de Conteville
62130 HERNICOURT

Réf : SEA/SB/62-18234
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL CRÉPIN dont le siège social est situé à HUCLIER.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HERNICOURT	ZC 24	ha 5 a 10 ca	EARL CRÉPIN à HUCLIER
HESTRUS	ZL 132	1 ha 88 a 30 ca	

Superficie totale : 1 ha 93 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/06/2018 sous le numéro 62-18234.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 02/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

- 5 JUIL. 2018

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Matthieu MIELLOT
15 bis rue du rossignol
62240 LONGFOSSÉ

Réf : SEA/SB/62-18238
Affaire suivie par : Sylvain BRESSON
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 43 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 37 ha 38 a 24 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LONGFOSSÉ	AC 29	3 ha 45 a 30 ca	Madame Édith MIELLOT à WIRWIGNES
	AC 30	1 ha 10 a 50 ca	
	AC 31	1 ha 10 a 84 ca	
	AC 32	ha 40 a 00 ca	
	AC 33	1 ha 77 a 50 ca	
	AB 53	ha 22 a 50 ca	
	AB 54	1 ha 02 a 40 ca	
	AB 55	ha 90 a 10 ca	
	AB 60	1 ha 61 a 90 ca	
	AB 61	1 ha 08 a 20 ca	
	AB 62	4 ha 37 a 90 ca	
	AB 63	ha 36 a 09 ca	
	AB 64	ha 33 a 17 ca	
	AC 28	1 ha 54 a 50 ca	
WIRWIGNES	C 239	10 ha 47 a 11 ca	
	C242	7 ha 60 a 23 ca	

Superficie totale : 37 ha 38 a 24 ca

Votre dossier est enregistré complet le 04/06/2018 sous le numéro 62-18238.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 05/10/2018, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Po



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.